BARCELONNETTE
Capitale de l'Ubaye

Commune de Barcelonnette

DESTINATAIRE
BLANC Pascal Serge
ENEDIS
6 RUE DU VERGER
BP 67
05000 GAP

Dossier n° DP 004019 26 00042

Date de dépôt : **22/06/2026**
Demandeur : **ENEDIS**
représentée par BLANC Pascal Serge

Pour : **POSE D'UN POSTE DE TRANSFORMATION ENEDIS DE TYPE PAC 4UF - DIMENSION 3.81M X 2.28M X 2.43M - COULEUR RAL :1015**
Adresse terrain : **RUE DU CANAL 04400 Barcelonnette**
Référence(s) cadastrale(s) : **AD657**

RAR 8800018861343 51

Transmission dématérialisée (GNAU)
Objet : Rejet tacite de l'autorisation
n° DP 004019 26 00042

Affaire suivie par : Service instructeur :
Commune de BARCELONNETTE - Claudine ONNIS
Mail : autorisation-urbanisme@ville-barcelonnette.fr

Madame, Monsieur,

J'ai le regret de vous informer que votre demande de Déclaration préalable - Constructions et travaux non soumis à permis de construire susvisée a **fait l'objet d'un rejet tacite** en date du 15/10/2026.

En effet, dans le mois qui a suivi le dépôt de votre demande en Mairie de Barcelonnette, je vous avais notifié que votre dossier ne comportait pas toutes les pièces relatives à son instruction.
Ce courrier transmis par courrier recommandé avec accusé de réception vous a été présenté en date du 15/07/2026.

Vous bénéficiiez donc d'un délai de 3 mois à compter du 15/07/2026 et soit jusqu'au 15/10/2026, pour présenter en mairie de Barcelonnette contre décharge, l'ensemble des pièces manquantes ou insuffisantes à votre dossier.

Si le projet doit être réalisé, il vous appartient dès à présent de déposer une nouvelle demande dûment accompagnée de l'ensemble des pièces nécessaires à son instruction.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Barcelonnette le 21/10/2026

LE MAIRE,
Yvan BOUGUYON
Par délégation,
Le Premier Adjoint,
Philippe MAURI

MAIRIE DE BARCELONNETTE ★ Alpes de Haute Provence ★

Voies et délais de recours :

La présente décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait.

Elle est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'affichage prévu, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision dans un délai de 1 mois à compter de sa notification ou de l'affichage prévu, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Dans ces deux cas, et lorsque le recours est formé par un tiers, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

La présente décision est également susceptible d'être retirée par l'autorité compétente dans le délai de 3 mois si elle l'estime illégale.